

Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale	M3
Action 7 : des politiques régionales mieux évaluées et plus économes	A7
Approbation de la notion d'urgence	

La Commission Permanente,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.4132-18 al 4,

CONSIDERANT que depuis le 11 mars 2020 l'Organisation Mondiale de la Santé qualifie la situation mondiale du virus COVID-19 de pandémie touchant désormais la majorité des pays dans le monde

CONSIDERANT que de nombreuses consignes et mesures sanitaires ont été prises par les autorités publiques face à cette crise sanitaire inédite qui ont pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus,

CONSIDERANT que dans ces circonstances exceptionnelles, face à une situation très évolutive, il est nécessaire d'assurer la continuité des services publics régionaux et une réactivité dans la prise de décisions au quotidien.

CONSIDERANT que le recours à la procédure d'urgence pour l'ensemble des rapports inscrits à l'ordre du jour de la présente commission permanente est motivé par les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le recours à la procédure d'urgence, conformément à l'article L.4132-18 al 4 du CGCT pour l'ensemble des rapports inscrits à l'ordre du jour de la présente commission permanente.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 16/04/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs